

Mémo concernant la déclaration des compétitions de TREC en Préfecture

Les compétitions de TREC sont gérées par la Fédération Française d'Équitation ; elles sont organisées au niveau départemental, régional et national pour les divisions club, amateur et pro.

Chaque compétition peut comporter jusqu'à 4 tests :

- Présentation
- POR : Parcours d'Orientation et de Régularité
- Maîtrise des Allures
- PTV : Parcours en Terrain Varié

Toutes les épreuves se déroulent sur site « privé », à l'exception du POR qui peut, selon les cas emprunter la voie publique.

C'est ce test qui nécessite qu'une déclaration soit déposée en Préfecture.

Caractéristiques du test du POR :

Le POR consiste à effectuer un déplacement en milieu naturel à l'aide d'une carte topographique sur laquelle le cavalier aura préalablement recopié un itinéraire.

- Les cavaliers participent individuellement ou en équipe selon le niveau.
- Chaque cavalier est responsable de son déplacement (respect du code de la route, du code rural...).
- Les départs de chaque concurrent sont espacés de 5 minutes.
- Les cavaliers sont jugés sur le respect de l'itinéraire indiqué et sur la régularité de leur déplacement.
- La vitesse n'intervient pas comme facteur déterminant dans le classement du test (les cavaliers qui vont trop vite sont pénalisés au même titre que ceux qui vont trop lentement) ; ce n'est pas le plus rapide qui gagne !
- Le POR n'est qu'une partie de la compétition, comme précisé en introduction ; il est comptabilisé pour 50 % maximum du total des points.

Compte tenu de ses éléments les compétitions de TREC relèvent historiquement de la déclaration préfectorale (*décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 – article 8*).

(Décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 – article 8)

L'autorisation prévue à l'article 1er n'est pas requise pour l'organisation de manifestations sportives qui n'imposent à leurs participants qu'un ou plusieurs points de rassemblement ou de contrôle, à l'exclusion d'un horaire fixe et de tout classement en fonction soit de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée sur une partie quelconque du parcours.

Les manifestations sportives visées à l'alinéa précédent pourront cependant être soumises à déclaration effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par le ministre de l'intérieur dès lors, notamment, que les points de rassemblement ou de contrôle des participants sont établis soit sur la voie publique ou sur ses dépendances, soit à l'intérieur d'une agglomération.